

ORDONNANCE n°014

du 25/01/2024

-----

**AFFAIRE :**

**SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ  
SARL ;**

c/

**ORIBA GAZ SARL ;**

**(SCPA LGBTI)**

**BANQUE ATLANTIQUE AU  
NIGER SA  
(SCPA MANDELA)**

-----

**PRESENTS :**

**Président :**

**ALI GALI**

**Greffière :**

**MME MOUSTAPHA AISSA  
MAMAN MORI**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt et quatre, tenue au palais du Tribunal de Commerce de Niamey par Monsieur **ALI Gali**, président, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL** : Société A Responsabilité Limité, ayant son siège social à Niamey, sis au Grand marché, quartier II, Boutique 468/475, BP : 10.905 Niamey-Niger, représentée par son Gérant, es qualité, assistée du Cabinet d'Avocats MAINASSARA Oumarou et Collaborateurs, sis au quartier Bob iel de Niamey, Boulevard MUHAMMADU BUHARI, Rue FK 71 CNY I, BP : 10379 Niamey-Niger, tel : (00227) 20 75 24 61, où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**ET**

**LA SOCIETE ORIBA GAZ** : Société à Responsabilité Limité, ayant son siège social est à Niamey, sis sur la voie allant du Rond-point Telwa à Niamey 2000, contiguë à la première station-service Oriba en allant vers Niamey 2000, Zone Tampon, Côté droit, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA LGBTI & Parteners, Avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et des suites ;

**LA BANQUE ATLANTIQUE AU NIGER**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, sis au Rond-point Liberté, en face de l'Immeuble ASSUSU SA, prise en la personne de son Directeur Général ;

## FAITS ET PROCEDURE

Par exploit du 20 décembre 2023, de Maître Sani Garba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL a assigné la SOCIETE ORIBA GAZ SARL et la Banque Atlantique Niger devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution, en contestation de saisie attribution de créances à l'effet de s'entendre :

- Y venir la Société ORIBA GAZ SARL et la Banque Atlantique Niger S.A;
- Déclarer l'action de la Société NIYYA DA KOKARI GAZ SARL recevable en la forme ;
- Au fond, déclarer nulle la saisie-attribution pratiquée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur les avoirs de la requérante entre les mains de la Banque Atlantique Niger SA ;
- En conséquence, ordonner sa mainlevée sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la Société ORIBA Gaz SARL aux dépens.

La requérante expose que sur le fondement du jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021, la Société Oriba Gaz SARL a pratiqué, le 20 octobre 2023, une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Banque Atlantique Niger SA pour avoir le paiement de la somme de 13.952.326 F CFA en principal, frais, taxes et intérêts échus et à échoir.

Suivant procès-verbal du 24 octobre 2023, ladite saisie lui a été dénoncée et le 15 novembre 2023, elle fait servir une assignation en contestation à Oriba Gaz SARL et à la Banque Atlantique Niger, tiers saisi.

L'affaire étant toujours pendante devant la juridiction de céans, ladite saisie n'a pas été levée, Oriba Gaz pratiqua le 1<sup>er</sup> décembre 2023, une nouvelle saisie-attribution de créance sur le même compte bancaire objet de sa précédente saisie-attribution du 20 octobre 2023 à l'encontre de la Société NIYYA DA KOKARI GAZ, à qui cette nouvelle saisie a été dénoncée le 04 décembre 2023.

A cet effet, en s'appuyant sur le fondement des dispositions des articles 169, 170 de l'AUPSR/VE, de la Jurisprudence de la CCJA, en l'occurrence l'Arrêt n° 254/2019 du 07 novembre 2019, la requérante soutient que son action est donc recevable et qu'il est de principe que « saisie sur saisie ne vaut » et d'annuler la saisie querellée.

Ensuite, en faisant valoir les dispositions de l'article 157 de l'AUPSR/VE, la Société NIYYA DA KOKARI GAZ excipe que le procès-verbal de saisie litigieuse ne contient pas la mention dit du siège social de la partie saisissante Oriba Gaz en ce sens qu'il y est simplement indiqué quartier Route Filingué sans indication de l'emplacement précis dudit siège ; ce que la CCJA a l'habitude de censurer.

Selon la requérante, la saisie pratiquée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 doit être déclarée nulle, en ce sens que conformément à l'article 487 du livre Premier du Code Général des Impôts, les frais d'enregistrement des ordonnances de référé sont de 5%, soit 500.000 F pour les 10.000.000 F CFA au lieu de 800.000 F CFA dit dans ce procès-verbal de saisie ; ensuite les

intérêts échus et à échoir fixés à 1.708.660 F et 77.666 F CFA dépassent largement les 733.000 F et 33.333 F CFA , soit 10.000.000 x 4% x 10/12 et qu'en fin au regard de l'article 5.c du Décret n° 2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes d'huissier de justice et commissaires-priseurs en République du Niger, ces frais sont de 15.000 F CFA au lieu de 20.000 F CFA réclamé à ce titre par la Société Oriba Gaz.

A l'audience du 15 janvier 2024, Me Abdoul Aziz Issoufou, conseil de la requérante soutient que les parties ont signé un procès-verbal de conciliation judiciaire pour mettre fin à ce litige. A cet effet, après avoir versé aux pièces de la procédure ledit procès-verbal, il demande à la juridiction de céans de leur en donner acte ;

### **SUR CE, LE JUGE DE L'EXECUTION**

#### **I. EN LA FORME**

Attendu que la requête de la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi est recevable ;

Attendu que bien conscientes du renvoi du dossier à cette audience pour elles, seule la requérante a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil ci-dessus ; Qu'il sera statué contradictoirement à son égard et par réputé contradictoire à l'endroit des défenderesses ;

#### **II. AU FOND**

##### **1. SUR LA CONCILIATION INTERVENUE ENTRE LES PARTIES**

Attendu que Me Abdoul Aziz Issoufou, alors conseil de la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL déclare que les parties ont signé un procès-verbal de conciliation judiciaire pour mettre fin à ce litige ; qu'il verse ainsi aux pièces de la procédure ce procès-verbal avant de demander à la juridiction de céans de leur en donner acte ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit procès-verbal de conciliation judiciaire qui porte le N° 001/P/TC/NY/ 2024 du 05 janvier 2024 signé entre la Société ORIBA GAZ, assistée de la SCPA LBTI & Partenars et la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ assistée du Cabinet d'Avocats MAINASSARA Oumarou que : « en exécution du jugement commercial n° 175 du 17 novembre 2021 du Tribunal de Commerce de Niamey et des saisies-attributions de créances sus-indiquées, la SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ SARL propose à la Société ORIBA GAZ SARL, qui l'accepte, la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, à titre de règlement total et définitif de sa créance en principal, intérêts et frais.

Elle s'engage, en outre, à renoncer à son action en dommages et intérêts dirigée contre ORIBA GAZ SARL en se désistant de l'appel interjeté contre le jugement n° 212 du 20 décembre 2023 rendu entre les parties par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

En conséquence de ses engagements, la Société ORIBA GAZ SARL s'engage à donner mainlevée de toutes les saisies qu'elle a pratiquées sur les avoirs de la Société NIYYA DA KOKARI SARL ;

Attendu que conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 dudit procès-verbal, le montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA convenu entre les parties a déjà été versé par chèque bancaire à la signature de cette conciliation, la mainlevée intervenue immédiatement après paiement des frais de recouvrement dus à l’Huissier convenus à la somme de 600.000 F CFA ; les parties s’engagent en conséquence à ne plus s’inquiéter mutuellement de ce chef tant que les termes de cet accord seront respectés, à l’exécuter de bonne foi et considèrent leur litige définitivement réglé, d’où le Président du Tribunal de Commerce de Niamey leur en a donné acte en les renvoyant à l’exécution des termes de cet accord ;

Qu’il convient dès lors de leur en donner acte ;

## **2. SUR LE CONSTAT DE LA MAINLEVEE DE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES**

Attendu qu’il résulte de la procédure, notamment des déclarations de Me Abdoul Aziz Issoufou, alors conseil de la SOCIETE NIIYYA DA KOKARI GAZ SARL que le montant convenu d’accord partie entre les parties a été versé par chèque bancaire à la signature du procès-verbal de conciliation ci-dessus, les frais d’huissier versés par la suite et à son tour, la SOCIETE ORIBA GAZ SARL a fait lever la saisie querellée ;

Qu’il convient dès lors de constater ces versements et cette mainlevée ;

## **3. SUR LES DEPENS**

Attendu que toutes les parties n’ayant pas succombé, qu’il y a lieu de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement**, contradictoirement à l’égard de la SOCIETE NIIYYA DA KOKARI GAZ SARL, par réputé contradictoire à l’endroit de la SOCIETE ORIBA GAZ SARL et de la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, en matière d’exécution et en premier ressort ;

- Constate la conciliation intervenue entre les parties suivant procès-verbal de conciliation judiciaire N° 001/P/TC/NY/ 2024 du 05 janvier 2024 ;
- Leur en donne acte ;
- Constate le versement de la somme de 4.500.000 F CFA et des 600.000 F CFA des frais d’Huissier et la main levée de la Saisie-attribution des créances pratiquée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Réserve les dépens ;

Avisé les parties qu’elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

## **DELIBERE**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SOCIETE NIIYYA DA KOKARI GAZ SARL, par réputé contradictoire à l'endroit de la SOCIETE ORIBA GAZ SARL et de la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Constate la conciliation intervenue entre les parties suivant procès-verbal de conciliation judiciaire N° 001/P/TC/NY/ 2024 du 05 janvier 2024 ;
- Leur en donne acte ;
- Constate le versement de la somme de 4.500.000 F CFA et des 600.000 F CFA des frais d'Huissier et la main levée de la Saisie-attribution des créances pratiquée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Réserve les dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.